

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE

Zone naturelle à préserver, boisée ou non en raison de leur intérêt paysager ou environnemental.

Elle comprend 1 zone et 2 secteurs :

- **N** : correspond à la vocation de la zone,
- **Nh** : secteur naturel d'habitat isolé,
- **Nl** : secteur naturel de loisirs de long de l'Aisne.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans la **zone N** et tous les **secteurs (Nh et Nl)** :

- Toutes les occupations et utilisations des sols sont interdites sauf celles mentionnées à l'article N 2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées pour l'ensemble de la zone N et du secteur Nh :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatible avec la zone.
- La reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes.

En zone N :

- Les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être liés à la création de bassins de rétention ou liés à la réalisation d'un équipement d'assainissement public ou collectif,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du domaine forestier y compris les abris forestiers ou de chasse d'une superficie n'excédant pas 40 m².

En secteur Nh :

- Les extensions mesurées ou construction de dépendance, inférieures ou égales à 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment principal existant et ce, en une fois à la date

d'approbation du PLU. Un tableau disponible en annexe du règlement recense les surfaces de départ à approbation du PLU.

En **secteur N1** :

- Les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, etc.) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement. Ces constructions devront être majoritairement constituées de matériaux naturels et faites de telle façon qu'elles puissent être facilement démontables et laisser une empreinte minimale sur l'environnement en cas de désaffectation. Il est autorisé une construction par activité. Celle-ci ne devra pas excéder une emprise au sol de 30 m².

ARTICLE N 3 : ACCÈS ET VOIRIES

3.1. Accès

Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile, collecte ordures ménagères) fixées par le service gestionnaire de la voie.

3.2. Voirie

Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée. Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable

Toute construction ou activité nécessitant l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable ; à défaut de réseau, l'alimentation par puits ou forage est admise sous réserve d'être réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et recevoir l'agrément de l'autorité compétente.

4.2. Assainissement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. À défaut, l'assainissement autonome est admis. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur et avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente.

Eaux pluviales : les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront réalisés sur les terrains concernés.

ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indication contraire portée au plan de zonage, les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de :

- 5 m de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions précédentes.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée :

- Soit en limite exacte de propriété,
- Soit en observant un recul au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieur à 3 m.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions précédentes.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

En zone N : Les constructions autorisées devront respecter une emprise au sol maximum de 30 % de la superficie de la parcelle.

En secteur Nh : Les extensions ou constructions et dépendances devront être inférieures ou égales à 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment principal existant.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 La hauteur maximum est mesurée par rapport au terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction.

10.2 Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur maximum est mesurée par rapport à la cote moyenne du terrain naturel au droit du polygone d'implantation au point le plus haut de la construction.

10.3 Cette hauteur est fixée à 10 m pour les bâtiments à usage d'habitation, et à 5 m pour les constructions d'accompagnement des installations ludiques liées à la présence de l'eau, les abris forestiers et de chasse et les annexes et dépendances.

10.4 Les pylônes et ouvrages de grande hauteur sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans les sites et les paysages.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions précédentes.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

11.1 L'autorisation de construire peut être refusée si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels. Toute construction, restauration, agrandissement doit être conçu de façon à s'insérer dans la structure existante et s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager.

11.2 Les toitures seront de ton mat et sombre.

11.3 Les bardages seront teintés, les matériaux destinés à être revêtus (type parpaing aggloméré, brique creuse, etc...), devront l'être.

11.4 Les abris forestiers et de chasse devront être en matériaux naturels (bois, terre cuite, etc.).

11.5 Les dispositions des constructions à usage d'habitation doivent reprendre l'article Ub11.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les Espaces Boisés Classés à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions des articles L-130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme stipulant notamment que :

- Les défrichements sont interdits,
- Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Toute construction devra faire l'objet d'un aménagement paysager "soigné" à base d'essences locales (chêne, charme, tilleul, arbres fruitiers...).

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Non règlementé.

ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

N'est pas règlementé.

ARTICLE N 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N'est pas règlementé.